

Mesdames et Messieurs les médecins fédéraux du
CIALPC

Dr Valérie PONCIN
Présidente de la commission
médicale
ev.poncin@wanadoo.fr

le 4 octobre 2017

OBJET : nouvelles directives concernant les certificats médicaux

Siège social

Service Administratif

2, Avenue de l'Université
33400 TALENCE

Tél. +33 (0)5 56 17 01 03
Fax. +33 (0)5 56 17 01 80
secretariat@plongee-cias.org
www.plongee-cias.org

SIRET 331 940 874 00059

Chers confrères

Certains d'entre vous ont des interrogations légitimes quand aux modifications en matière de certificats médicaux en cette rentrée ; comme vous l'avez peut-être appris, la réglementation sur la délivrance des certificats médicaux a changé récemment. Une circulaire de rentrée a été envoyée par le CDN aux présidents de clubs il y a quelques jours, pour ceux qui ne la connaîtraient pas, ils la trouveront en P.J.

J'attendais que les modifications soient bien précisées avant de vous en faire part, avec l'espoir qu'un échange réciproque aurait lieu entre CMPN et CDN et que des aménagements puissent avoir lieu dans certains cas. Ce WE, le CDN a voté contre les propositions de la CMPN, notamment en ce qui concerne la qualification des médecins réalisant les certificats médicaux pour les enfants et les passages de niveaux d'encadrement. Vous trouverez ci-joint le courrier explicatif que la présidente de la CMPN nous a adressé ce jour. Vous y lirez que les certificats médicaux peuvent à présent être réalisés par tout médecin sauf dans les cas suivants : PESH, reprise avec accident de plongée, Trimix et apnée en poids constant.

Mon avis est que nous devons continuer à recommander le passage par un médecin fédéral chez les personnes précédemment citées mais aussi chez tout plongeur ayant une pathologie chronique, la prévention des accidents passe d'abord par une visite médicale complète et orientée.

Je vous laisse prendre connaissance de ces documents.

Avec mes sentiments confraternels.

Valérie PONCIN

SIRET 331 940 874 00042
APE 9312 Z

FORMATION PROFESSIONNELLE
72 33 01984 33
ANCV 026 784

Déclaration à la préfecture de
PAU

N° 1823 le 7-4-1961
J.O. DU 7-04-1961
régé par la loi 1901

Siège national: 24, quai de Rive-neuve – 13284 Marseille CEDEX 07 – France

Tél. 33(0)4 91 33 99 31 – Fax : 33(0)4 91 54 77 43

Fédération déléguée par le Ministère chargé des Sports – SIRET 775 559 909 00012 – APE 926C – FR 06 775 559 909

www.ffessm.fr N° Indigo 0820 000 457

CMPN

Brest, le 3 octobre 2017

Présidente :

Dr Anne HENCKES

presidentcmpn@ffessm.fr

Aux Médecins fédéraux,

Chers confrères,

La rentrée est passée, qui a vu le début de la mise en œuvre des évolutions réglementaires concernant la délivrance des certificats médicaux pour la prise de licence.

La CMPN s'était réunie début juin pour travailler sur le sujet et faire des propositions à nos instances dirigeantes pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Le cadre réglementaire est le suivant :

- Pour les disciplines sportives en compétition : certificat d'absence de contre-indication (CACI) de moins de un an lors de la délivrance de la première licence (année N0) ; si renouvellement sans discontinuité de la licence, les 2 années suivantes (années N1 et N2), présentation d'une attestation de réponse négative au QS-SPORT (questionnaire de santé fixé par l'arrêté du 20 avril 2017) pour l'obtention de la licence. Un CACI de moins de un an est alors demandé lors du 3^{ème} renouvellement (année N3). Il a été décidé que la licence 2017-2018 correspondrait à celle de l'année N0.
- Fait exception à cette règle la plongée subaquatique, définie par la plongée en scaphandre en tous lieux et l'apnée à plus de 6 mètres de profondeur : le certificat médical est valable un an.

Le Comité Directeur National s'est réuni les 29 et 30 septembre pour préciser un certain nombre de points dont :

- La durée de validité du CACI pour la pratique des disciplines sportives (hors plongée subaquatique donc) en loisir est aussi fixée à 3 ans, comme pour la compétition.
- Les exceptions au « tout médecin » pour la délivrance de ces CACI :
 - o La reprise après accident de plongée
 - o Plongeurs en situation de handicap
 - o Compétition de poids constant
 - o Utilisation d'un mélange trimix hypoxique
- Ont été débattus longuement le maintien de l'exception pour le passage de niveaux d'encadrement et les jeunes plongeurs, mais les votes n'ont pas été en faveur. Pour les jeunes, le certificat pourra être délivré par tout médecin, mais avec obligation d'un modèle de CACI fédéral (où figure entre autres le lien vers les pages internet de la CMPN où se trouvent les contre-indications et recommandations en matière de délivrance de CACI).

Le détail des décisions sera certainement diffusé sous peu par le Comité Directeur.

Commission Médicale et de Prévention Nationale de la FFESSM

Si le recours à un médecin fédéral n'est pas imposé par la réglementation fédérale, il reste fortement conseillé, en particulier pour des publics à risques particuliers ou des pratiques à risques !

La médecine fédérale a un rôle essentiel d'expertise, largement reconnue et appréciée sur le terrain, et l'on se doit de rester à disposition de nos licenciés. Notre rôle préventif dépasse largement l'aspect réglementaire :

- nous restons un recours (que l'on doit s'employer à faire connaître) pour nos confrères sollicités pour des visites médicales pour lesquelles ils n'ont pas nécessairement les connaissances
- nous restons un recours pour les publics à pathologies, que nous devons conseiller au mieux dans leur pratique
- beaucoup de licenciés (et aussi pratiquants non licenciés dans notre fédération d'ailleurs) nous consultent non pas par obligation, mais parce qu'ils souhaitent un avis éclairé et des conseils adaptés pour leur santé et leur sécurité
- nous devons rester au service des clubs et structures sur le terrain pour des actions de prévention, d'information et de formation

Nous avons une connaissance du terrain, une expertise au service des licenciés et des clubs, mais aussi de nos confrères, que nous nous devons d'entretenir et de garder à leur disposition. Nous devons rester motivés pour la santé et la sécurité de nos pratiquants.

Nous devons rester motivés parce que nos pratiquants savent nous faire vivre de grands moments, à nous de rester auprès d'eux pour les partager.

Nous devons rester motivés parce que la médecine subaquatique et sportive, c'est passionnant !

Nous allons donc continuer à travailler pour établir des guides de décisions et des recommandations (actualisation des contre-indications, recommandations pour les publics particuliers, conditions de reprise après accident...), diffuser des outils d'aide à la visite médicale, répondre aux questions des commissions et comités...

Comme je l'avais annoncé dans mon courrier d'avril, une réunion scientifique est prévue **samedi 13 janvier 2018 matin, à la Pitié Salpêtrière à Paris.**

2 grands thèmes seront abordés par des communications dont le détail sera donné dans le programme précis début novembre : sport et santé, gestion des conduites et situations à risques.

Je vous remercie de réserver cette date. Ce même week-end se tiendra le Salon de la Plongée à Paris. J'espère vous retrouver nombreux lors de notre réunion !

Je reste à votre disposition et vous adresse mes meilleures salutations sportives et subaquatiques.

Anne HENCKES





NOUVEAU DISPOSITIF DU CERTIFICAT MEDICAL

APPLICABLE À PARTIR DE LA NOUVELLE LICENCE 2017/2018

Marseille, le 14/09/2017

Mesdames et Messieurs les présidents des clubs de la Ffessm,

Mesdames et Messieurs les exploitants des SCA ou SCIA de la Ffessm,

Chers Amis,

Le dispositif relatif au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive a fait l'objet de récentes évolutions législatives et réglementaires qui s'imposent à nos associations et à nos SCA ou SCIA (celles-ci dès lors qu'elles délivrent des licences FFESSM).

En effet, la délivrance de la licence 2018 (qui naît le 15 septembre 2017) est assujettie à la production par le demandeur d'un Certificat médical d'Absence de Contre-indication (CACI).

Les grandes lignes de ce dispositif qui s'impose à nous puisqu'il s'agit de la Loi, sont les suivantes :

- Présentation par le demandeur d'un CACI daté de moins de 1 an à la date de la demande de délivrance de la licence.
- Certificat médical établi par TOUT médecin, quelle que soit la discipline, qu'il s'agisse d'accéder à une pratique sportive de loisir ou bien à la compétition.
- Durée de validité : 3 ans ou 1 an selon les disciplines (voir ci-après).

Ces dispositions, que nous allons détailler et commenter dans la note jointe, s'appliquent à la presque totalité des cas, hormis quelques populations particulières pour lesquelles les modalités seront précisées sous peu par le Règlement Médical construit par notre Commission Médicale et de Prévention Nationale et par notre Médecin Fédéral National, puis validé par le Comité Directeur National de notre fédération.

Vous noterez qu'il n'est pas possible pour un club de « durcir » les dispositions réglementaires évoquées ci-dessus par la voie de ses statuts ou Règlement Intérieur, puisque l'économie même de ce dispositif relève de la Loi dans la logique de membres d'une fédération agréée et délégataire ; nous n'avons pas eu d'autres choix...

Il y a deux cas à envisager :

* les disciplines suivantes dites à « *contraintes particulières* » relèvent d'un CACI de moins d'1 an à la date de demande de la licence par le pratiquant ; lequel certificat médical couvrira la pratique des activités jusqu'à la fin de la licence délivrée. Il s'agit de la plongée en scaphandre ou assimilé (inclus l'Orientation subaquatique et la PSP) en tous lieux, ou l'apnée en milieu naturel au-delà de 6m (cela inclut les fosses de plus de 6m).

* les disciplines suivantes relèvent d'un CACI qui sera valable 3 ans si la licence est prise sans rupture chaque année. Il s'agit de la NAP, NEV, Hockey, Tir, apnée en piscine (<6m).

On voit donc l'intérêt pour le club ou la SCA de procéder à un archivage efficace... ce que vous faisiez déjà de toutes façons.

Enfin, dans le but de faciliter ce repérage concernant la durée de validité du CACI pour la licence fédérale à venir, nous avons créé un QR Code sur la nouvelle licence, qui permettra de façon optionnelle (à votre choix d'effectuer la saisie ou non lorsque vous délivrerez la licence) d'avoir notamment certains renseignements administratifs concernant le CACI en cours mais aussi le niveau technique le plus élevé du titulaire de la licence ainsi que la nature de son assurance, tout ceci dans le seul esprit de vous faciliter la tâche.

Très cordialement.

Sébastien Grandjean

Secrétaire Général FFESSM